

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1846.

Modifications aux droits de douanes sur les CUIRS et PEAUX.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Avant la discussion de la loi du 21 juillet 1844 sur les droits différentiels, deux systèmes de tarification avaient été proposés pour l'article *Cuirs et Peaux* (grandes peaux brutes ou non apprêtées).

La commission d'enquête parlementaire avait proposé :

		PAVILLON	
		belge.	étrang.
Cuirs verts et salés,	pour les importations directes des pays hors d'Europe, par mer, les. 100 kil.	0,01	0,50
	d'ailleurs, et par canaux et rivières "	1,00	1,50
	par terre "	2,00	
Cuirs secs,	pour les importations directes des pays hors d'Europe, par mer, les 100 kil.	0,01	0,53
	d'ailleurs, et par canaux et rivières "	2,00	2,50
	par terre "	3,00	

La chambre de commerce d'Anvers demandait :

Cuirs verts,	pour les importations des pays hors d'Europe ou d'au delà du détroit de Gibraltar, les. 100 kil.	0,50	1,50
	d'ailleurs "	2,25	
Cuirs secs,	pour les importations des pays hors d'Europe ou d'au delà du détroit de Gibraltar, les 100 kil.	1,00	3,00
	d'ailleurs "	4,00	

Le Gouvernement ne se rallia à aucune de ces deux propositions. Les chiffres qu'il soumit à la Législature, et qui furent adoptés, sont un moyen terme entre le tarif de la commission d'enquête et le tarif *beaucoup plus élevé* de la chambre de commerce d'Anvers.

Cependant, les droits, tels qu'ils sont aujourd'hui établis, ont donné lieu à des réclamations de la part d'une industrie importante, et l'instruction à laquelle ces réclamations ont été soumises, a démontré que l'on s'est écarté en 1844, en ce qui concerne les cuirs bruts, verts ou secs, du principe généralement admis à l'égard des matières premières, lesquelles n'ont été imposées qu'à un droit extrêmement modéré. Le Gouvernement a reconnu qu'il convenait de modifier, dans un sens favorable à la tannerie belge, cette partie du tarif en vigueur.

Par application du n° 2 de l'art. 3 de la loi précitée du 21 juillet 1844, les provenances d'au delà des détroits de Gibraltar et du Sund pour le *chambre en masse*, et les provenances d'au delà du détroit de Gibraltar, pour les *cuirs verts* et les *cuirs secs*, avaient été assimilées, pour une année, aux provenances des pays hors d'Europe, tant pour le pavillon belge que pour le pavillon d'où la marchandise était importée.

Les effets de cette disposition ont aujourd'hui cessé ; dans l'intérêt de l'industrie nationale, le Gouvernement croit utile de la rétablir temporairement.

Le tarif décrété par la loi des droits différentiels comprend plusieurs marchandises qui y sont désignées avec cette énonciation : *importées directement des pays de production*. Pour ces marchandises, un seul droit existe quant au pavillon étranger, que ce pavillon soit celui du pays de provenance ou de tout autre pays étranger.

D'après le deuxième alinéa de la disposition générale mise en tête de ce tarif, certaines marchandises importées, sous pavillon étranger, des pays transatlantiques, et qui ne sont pas reprises au tarif avec l'énonciation : *importées directement des pays de production*, sont soumises à des droits différents, selon que l'importation se fait sous le pavillon du *pays de provenance* ou sous *pavillon tiers*. Il arrive ainsi que des cuirs, par exemple, originaires de Rio-de-la-Plata, importés de ce pays sous pavillon tiers, sont soumis à un droit plus élevé que s'ils étaient importés d'un lieu d'entrepôt transatlantique, mais sous pavillon des pays de provenance, et cette circonstance peut coïncider avec celle que la marine du pays de provenance étant insuffisante, presque toutes ces importations se trouveraient forcément soumises au haut droit, c'est-à-dire à celui des importations des entrepôts d'Europe.

L'industrie nationale, surtout en ce qui concerne quelques matières premières, est intéressée à ce qu'il n'en soit pas ainsi.

Le projet de loi que le Roi m'a chargé de soumettre à la Chambre a pour objet de satisfaire aux réclamations adressées au Gouvernement sur ces différents points. Des droits plus modérés sur les cuirs verts et sur les cuirs secs seraient établis en faveur de la tannerie belge ; la disposition du n° 2 de l'art. 3 de la loi sur les droits différentiels serait remise en vigueur au profit de cette même industrie et de nos corderies ; enfin le droit modéré des importations des lieux transatlantiques sous pavillon du pays de provenance, pourrait être appliqué, par arrêté royal, à certaines marchandises qui sont soumises aujourd'hui au haut droit des entrepôts d'Europe, bien qu'elles soient originaires des lieux d'où elles sont importées.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Notre Ministre des Finances présentera à la Chambre des Représentants, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif établi par la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel* n° 149) est remplacé par les dispositions suivantes, en ce qui concerne les cuirs bruts ou non apprêtés (grandes peaux).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		BASE des DROITS.	DROITS		DISPOSITIONS particulières.	
			D'ENTRÉE.			DE sortie.
			Pavillon national.	Pavillon étranger.		
CUIRS ET PEaux bruts ou non apprêtés. (Grandes peaux.)	verts, salés ou non,	importés directement des pays hors d'Eu- rope.....	100	0.01	0.50	5.00
		d'ailleurs ou autre- ment	id.	1.00		
	secs, salés ou non,	importés directement des pays hors d'Eu- rope.....	id.	0.01	0.60	12.00 b)
		d'ailleurs ou autre- ment	id.	1.50		
						a) Par grandes peaux, on en- tend les peaux de cheval, de bœuf et de taureau, de bouvil- lon et taurillon, de bœlle et de bison, de vache et de géoisse, d'âne et de mulet, d'éléphant, ainsi que celle de chien marin ou d'autres grands animaux de mer.
						b) Le droit de 12 francs par 100 kil. est applicable non-seu- lement aux cuirs et peaux (grandes peaux) désignés ci- contre, mais aussi générale- ment aux cuirs et peaux de tout autre espèce, secs, salés ou non, en tant qu'ils soient bruts ou non apprêtés. Pour les peaux de lapin et de chevreau en poils, fraîches ou sèches, brutes ou non préparées, le droit de sor- tie est de 50 francs par 100 kil. Il sera triple pour ces mêmes peaux préparées ou apprêtées.

ART. 2.

La disposition du n° 2 de l'article 3 de la loi précitée est remise en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1849, quant aux cuirs et aux chanvres en masse.

Le Gouvernement pourra la proroger pour un nouveau terme de deux ans, en une ou plusieurs fois.

ART. 3.

Les marchandises auxquelles s'applique le deuxième alinéa de la disposition particulière mise en tête du tarif établi par ladite loi, qui sont importées directement des pays dont elles sont originaires, sous pavillon étranger d'autres pays, pourront être admises par le Gouvernement, moyennant les justifications qu'il prescrira, aux droits fixés pour les importations sous pavillon des pays de provenance.

Donné à Laeken, le 3 décembre 1846.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

A. DECHAMPS.
